



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 5 septembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVÉ

Route d'Ancenis
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2024-237_INSP_RAP_SB_HERVE - Ingrandes
Code AIOT : 0006300277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement HERVÉ implanté La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit d'une part dans le cadre des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 le mettant en demeure notamment sur des aspects liés aux émissions de poussières.

Elle s'inscrit également dans le cadre d'une plainte déposée à la gendarmerie le 21 mai 2024, par un riverain dans laquelle il met en cause les activités de la carrière pour des nuisances et dommages qu'il estime subir (poussières, fissures, portes ne se fermant pas).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVÉ
- La Bouvraie Ingrandes-sur-Loire 49123 Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
- Code AIOT : 0006300277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (spilite) et ses installations de traitement connexes autorisée par l'arrêté préfectoral du 04 mars 2007 complété et actualisé notamment le 14 février 2013. Une centrale d'enrobés routiers exploitée par un tiers est présente au sein de cette carrière.

La carrière est relativement conséquente, l'autorisation d'exploiter va jusqu'en 2037 et porte sur une emprise totale de plus de 50 ha et une production maximale de 1 200 000 t/an.

Parmi les particularités du site, notons qu'une partie des installations peut fonctionner en continu

(24h/24) et que l'emprise du site (plateforme des installations) est traversée par le ruisseau de la Combaudière qui a fait l'objet d'un busage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (a)	Prescriptions complémentaires	12 mois
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Gestion des eaux utilisées	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.1 et 3.2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Effets des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3	Sans objet
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (b)	Sans objet
5	Information des riverains	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne les aspects en lien avec la plainte du riverain, à savoir les tirs de mines et les émissions de poussières, l'inspection effectuée et l'examen des documents remis par le carrier ne font pas apparaître de non-conformité réglementaire. L'exploitant a mis en œuvre des actions qui vont dans le sens de la réduction des émissions de poussières depuis la visite précédente. L'exploitant a pris en compte les dispositions prévues par la mise en demeure prise à son encontre.

Pour autant, afin d'écartier de façon certaine et factuelle tout impact non acceptable des activités de la carrière sur son environnement, l'inspection des installations classées propose que l'exploitant poursuive les investigations et les suivis et ne propose pas de lever l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre.

Pour encadrer et permettre la poursuite des investigations d'une manière plus adaptée en termes de durée, l'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté modificatif de la mise en demeure initiale en accordant notamment un nouveau délai de 12 mois afin de couvrir une année complète.

Par ailleurs, en marge des aspects précédents, il apparaît que la gestion des eaux du site ne correspond pas aux dispositions de l'autorisation d'exploiter et que celles pratiquées, pour lesquelles l'exploitant a fait un porter à connaissance au préfet, ne sont pas régularisables. L'inspection des installations classées propose donc un nouvel arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sur la gestion des eaux (rejets, prélèvements). La proposition tient compte du délai indiqué par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effets des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.6.2.2 et 3.6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effets des tirs de mines
Prescription contrôlée : 3.6.2.2 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...] 3.6.2.4 : Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa. Les mesures sont effectuées à des emplacements aménagés à cet effet constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant ou auprès des habitations. Ces emplacements seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré et de ses effets sur les habitations voisines. En cas de dépassement des valeurs de vitesses particulières prescrites ou de pression acoustique excessive, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.
Constats : Préalablement à la visite de la carrière, l'inspection des installations classées a rencontré le riverain (plaignant). Ce dernier a invité l'inspection des installations classées a constaté au niveau de son habitation, des dommages dont l'origine serait la carrière selon les indications de sa plainte. Le plaignant a ainsi montré un carrelage au sol fissuré dans une salle d'eau/WC, des fissures visibles de chaque côté d'un mur entre couloir/salon et une porte entre véranda/cuisine qui ne se ferme pas correctement (la porte entre en contact avec le montant). La plainte évoque des portes qui ne se ferment plus. Le plaignant n'en a montré qu'une lors de notre rencontre. L'inspection des installations classées a informé le plaignant qu'un organisme indépendant de l'exploitant a été mandaté par l'administration en juillet 2024, afin d'effectuer prochainement, une série de mesures des effets des tirs de mines au niveau de son habitation, lors de 5 tirs. Au niveau de la carrière, il a été constaté qu'à l'occasion des tirs, l'exploitant met en place une surveillance des effets des tirs de mines, en particulier en termes de vibrations (vitesses particulières pondérées). Les mesures sont effectuées à différents emplacements selon la localisation des tirs et le cas échéant selon les éventuelles demandes de riverains. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les enregistrements relatifs aux tirs effectués dans la carrière au cours des dernières années. L'inspection des installations classées s'est intéressée à l'examen (post-inspection) des enregistrements au niveau de l'habitation du plaignant. Au regard des éléments remis, 85 tirs de mines ont eu lieu depuis 2021 (27 en 2021, 24 en 2022, 18 en 2023 et 16 en 2024 à la date de l'inspection). Parmi ces tirs, 76 ont donné lieu à des mesures de surveillance chez le plaignant. En outre, il est constaté que depuis début 2024, la majorité des tirs fait l'objet de mesures de surveillance à plusieurs emplacements différents chez le riverain (dalle, terrasse et/ou portail). Au regard de ces enregistrements, 97 mesures ont été faites chez le plaignants depuis 2021. Pour 8 mesures, le niveau de vibrations a été inférieur au seuil de déclenchement de l'appareil de mesure utilisé et l'appareil n'a pas déclenché. Selon les indications communiquées, le seuil de déclenchement est de 0,3 mm/s ou 0,5 mm/s en fonction du type d'appareil employé. Parmi les 97 mesures faites chez le plaignant depuis 2021, la vitesse particulière pondérée la plus

élevée relevée est de 3,524 mm/s (tir n°2412 du 29/05/2024), ce qui est bien inférieur à la valeur limite de 10 mm/s prévue par la réglementation au niveau des constructions.

Parmi les 97 mesures faites chez le plaignant depuis 2021, la pression acoustique la plus élevée relevée est de 124,8 dB (tir n°2315 du 10/10/2023), ce qui est inférieur à la valeur de 125 dB citée par le circulaire 96-52 du 02/07/1996 comme pouvant être à l'origine de gêne due aux tirs des mines.

Notons par ailleurs que dans sa plainte, le plaignant indique que "...depuis quelques années la carrière est devenue beaucoup plus importante, et il y a environ 3 tirs de mines par semaine...". L'examen des dates de tirs montre que depuis 2021, seule la semaine 22 de 2024 a fait l'objet de 3 tirs de mines (les 29, 30 et 31/05/2024). L'exploitant a indiqué que les 3 tirs en une semaine étaient exceptionnels et liés aux travaux en cours pour le remplacement et déplacement du concasseur primaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de poussières et impact

Prescription contrôlée :

La société Hervé dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise **au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire**, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

Dans un délai de 90 jours :

- (a) met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant justifie au préfet que l'installation n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (cf. art. 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;

Constats :

Comme déjà précisé, préalablement à la visite de la carrière, l'inspection des installations classées a rencontré le riverain (plaignant). Concernant les poussières ce dernier a indiqué devoir parfois alerter la carrière compte tenu d'émissions de poussières importantes de la carrière.

De son côté, le chef de carrière ne confirme pas les propos du riverain.

L'inspection des installations classées a communiqué ses numéros de téléphones et adresses de courriels (direct et standard) au plaignant afin d'être informé en cas de situation d'émissions de poussières qu'il jugerait problématique.

L'exploitant a mis en œuvre des dispositions complémentaires à celles déjà existantes pour limiter davantage les émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Depuis juillet 2023, l'exploitant a selon ses indications modifié son procédé primaire en réduisant la vitesse d'alimentation du concasseur primaire et la taille des blocs en sortant. En complément, il a modifié les conditions d'alimentation de son stock pile afin de réduire au maximum la hauteur de chute des matériaux primaires qui l'alimentent. L'existence d'une consigne en ce sens, relative à l'alimentation du pré-stock a été constatée et un questionnement de l'opérateur en charge, a confirmé sa prise en compte. Le positionnement de la sauterelle était conforme à cette consigne lors de la visite du site (hauteur de chute réduite).

L'exploitant a indiqué dédier, depuis juin 2023, un salarié intérimaire à 100 % à l'arrosage des pistes avec une tonne à eau, sauf en période humide. Lors de l'inspection, journée très chaude et sèche, il a été constaté que la tonne à eau était en action, en quasi continu sur le site.

Depuis la visite précédente, l'exploitant a mis en place 2 goulottes de chargement de type DSH. La

visite a permis de constater qu'une goulotte était en place au déstockage et l'autre au chargement. La conception de ces goulottes permet de réduire les émissions de poussières durant le transfert de matières granuleuses sèches. En complément le cadre d'arrosage extérieur préexistant (buses d'arrosage autour du point de chargement) est activé simultanément. Il a été constaté que ces équipements étaient en service et qu'il y avait très peu d'émissions de poussières lors des chargements.

Au niveau du silo secondaire, un cadre d'arrosage est également présent et a été testé avec succès lors de la visite.

Il a été constaté que la rampe d'arrosage des camions, le lavage des roues, l'ensemble des dispositifs d'arrosage fixes au sol vus (18), au niveau des convoyeurs (pré-stock, sauterelle 0/20) et du primaire (plusieurs niveaux d'injection) fonctionnaient correctement.

Enfin, il a été constaté que les travaux pour l'implantation d'un nouveau concasseur primaire à un nouvel emplacement en remplacement de celui existant étaient en cours. D'après les indications de l'exploitant, le nouveau primaire devrait être fonctionnel au premier semestre 2025.

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser une étude de la qualité de l'air autour de la carrière concernant les particules fines PM10 et PM2,5. Le rapport du bureau d'études communiqué en novembre 2023 par l'exploitant rappelle que s'agissant de mesures complexes, il est admis de réduire la durée et la fréquence des campagnes si les mesures sont effectuées sur les périodes de l'année pendant lesquelles les concentrations attendues sont les plus importantes. Le bureau d'études EVADIES a effectué une campagne du 30 août au 12 septembre 2023 ce qui correspond à une période sèche. Il en ressort que les concentrations rencontrées au niveau des 2 stations de mesures sous les vents dominants (n°1 : Le Corps de Garde et n°8 : Le Petit Ménardeau) sont plus élevées.

À titre indicatif, les concentrations moyennes sur 15 jours en poussières PM10 mesurées sur ces stations 1 et 8, sont supérieures à l'objectif de qualité (défini en moyenne annuelle). Elles sont, pour le PM10, respectivement de 47 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et de 36 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour un objectif de qualité (en moyenne annuelle) de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

En outre, pour les PM10, un dépassement de la valeur limite (en moyenne annuelle) fixée à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ est constaté uniquement sur la concentration moyenne sur 15 jours, de 47 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, mesurée à la station 1 (Le Corps de Garde).

Pour les poussières PM2,5, seule la station 1 présente une teneur moyenne sur 15 jours (de 11 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) supérieure à l'objectif de qualité (défini en moyenne annuelle) fixé à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

Pour la station 1, les mesures de silice cristalline révèlent des variations significatives entre les stations de mesures, avec notamment des teneurs plus marquées en quartz et en cristobalite, plaçant la teneur moyenne sur 15 jours au-dessus de la valeur seuil utilisée dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires (ESR). Notons qu'en l'absence de valeur toxicologique de référence (VTR) définie par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), la valeur utilisée dans l'ESR est celle de l'OEHHA (Office of Environmental Health Hazard Assessment = Bureau d'évaluation des risques pour la santé environnementale de l'agence californienne de protection de l'environnement). Sur cette base, les calculs montrent donc qu'il pourrait potentiellement y avoir l'apparition d'un risque pour la santé des populations présentes au droit de la station 1 (sur les autres stations, la survenue d'effet toxique apparaît peu probable).

Le bilan de l'étude précise que ce constat est toutefois à mettre en perspective avec trois facteurs majorants :

- La période de mesures retenue correspond à une période sèche favorisant le réenvol des poussières. La concentration observée sur la station 1 appartient sans doute à la gamme des valeurs les plus élevées qui pourraient être observées à l'échelle annuelle ;
- Le calcul de risque est effectué en considérant une exposition permanente de la population à cette concentration. Dans le cadre d'une exposition chronique, la fréquence d'exposition sera sans doute plus faible, notamment si l'on considère les déplacements réalisés à l'extérieur de la zone d'étude ;
- Les mesures ont été réalisées dans un contexte de pollution régionale aux particules. Ainsi, la concentration en quartz observée sur la station 7, témoin de l'étude, ne s'apparente pas à un niveau de fond.

Sur la base de ces constats, les mesures des polymorphes de la silice cristalline montrent la présence d'un impact de proximité sous les vents dominants des activités de la carrière (sur la

station 1). A l'échelle annuelle, cet impact apparaît peu probable.

Le "contexte de pollution régionale aux particules" cité par le rapport d'étude est un épisode de retombées de sables du Sahara apparu principalement à compter du 06/09/2023. Ainsi, sur la semaine du 06/09 au 12/09 au niveau de la station 7 (station témoin hors influence de la carrière) les concentrations moyennes en poussières PM10 et PM2,5 mesurées sur cette station, sont supérieures à l'objectif de qualité (défini en moyenne annuelle).

Au regard de ces éléments, notamment de l'absence de valeur de référence nationale et d'un contexte majorant (en raison de la période sèche de mesure non représentative d'une année entière et de la contribution de l'épisode de pollution avec les sables du Sahara), l'affirmation du bilan du rapport qui précise qu'à l'échelle annuelle, l'impact apparaît peu probable, semble réaliste.

Pour autant, malgré ce contexte, étant donné le résultat de l'ESR obtenu, à la station 1, l'inspection des installations classées propose de poursuivre les investigations pour écarter totalement tout doute au niveau des habitations situées au Corps de Garde.

L'inspection des installations classées précise que l'habitation du plaignant, est située entre la station 1 (Le Corps de Garde) et la station 8 (Le Petit Ménardeau), la poursuite des investigations sur ces stations et la station témoin afin de confirmer et justifier que la survenue d'effet toxique y apparaît peu probable est donc souhaitable. A cet effet, l'exploitant définira avec un organisme compétent une stratégie temporelle de mesures à mettre en place afin d'avoir des éléments d'appréciation factuels davantage comparables aux valeurs de référence sur une année complète.

Pour encadrer ces investigations, l'inspection des installations classées propose de modifier l'arrêté de mise en demeure initial notamment en accordant, sur ce point, un délai supplémentaire de 12 mois pour permettre de couvrir une année complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (b)

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

La société Hervé dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise **au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire**, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

Dans un délai de 90 jours :

- (a) met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant justifie au préfet que l'installation n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (cf. art. 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;
- (b) justifie que l'objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants est respecté. (cf. art. 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;

Constats :

Préalablement à l'inspection, comme déjà indiqué, l'inspection des installations classées a communiqué ses numéros de téléphones et adresses de courriels (direct et standard) au plaignant afin d'être informé en cas de situation d'émissions de poussières qu'il jugerait problématique.

L'inspection des installations classées a informé le plaignant qu'un organisme indépendant de l'exploitant a été mandaté par l'administration en juillet 2024, afin d'effectuer prochainement, des campagnes de mesures de retombées de poussières au niveau de son habitation (2 campagnes semestrielles).

A la date de l'inspection et depuis juillet 2023, concernant les retombées de poussières (cf. art. 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994), l'exploitant respecte l'objectif de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour toutes les jauges de mesures, y compris au Corps de Garde et au niveau du plaignant. Depuis juillet 2023, la valeur moyenne annuelle glissante la plus élevée est de 226 mg/m²/jour au Corps de Garde et de 486 mg/m²/jour au niveau du plaignant. A titre indicatif, au vu des résultats des campagnes de mesures communiqués par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que depuis la campagne d'octobre 2022, les résultats de chaque campagne trimestrielle, au Corps de Garde et au niveau du plaignant, est inférieur à 500 mg/m²/jour. Depuis octobre 2022, la valeur (sur un trimestre) la plus élevée est de 396 mg/m²/jour au Corps de Garde et de 349 mg/m²/jour au niveau du plaignant.

L'inspection des installations classées souligne que l'arrêté ministériel du 22/09/1994 précise que les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles sans faire de distinction de la fraction minérale et organique des retombées de poussières mesurées. L'inspection des installations classées note que les rapports d'analyses communiqués par l'exploitant examinent cet aspect, sachant que l'extraction de matériaux et leur traitement sont essentiellement à l'origine de poussières minérales et non organiques. A ce titre, on peut souligner que d'après ces analyses, la part organique de retombées de poussières comptabilisée n'est pas négligeable. Ainsi, il est intéressant de constater à travers les résultats que depuis 2022, la part organique représente entre 35 % et 97 % de la masse des retombées atmosphériques au niveau du plaignant et entre 13 % et 80 % au Corps de Garde.

L'exploitant a satisfait à la mise en demeure.

L'inspection des installations classées a constaté qu'une campagne de mesures de retombées de poussières est en cours. Il a été constaté que la jauge owen au niveau du riverain est proche d'un petit arbre (arbre à l'arrière de la jauge par rapport à la position de la carrière) et que des feuilles sont présentes dans l'entonnoir de collecte de la jauge. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer avec son prestataire que les critères d'implantation prévus par la norme de mesure (NF X43-014) sont bien pris en compte. Le point de contrôle n°5 créé reprend cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la norme

Prescription contrôlée :

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Comme indiqué des les constats du point de contrôle n°4, la jauge owen au niveau du plaignant est proche d'un petit arbre (arbre à l'arrière de la jauge par rapport à la position de la carrière) et des feuilles sont présentes dans l'entonnoir de collecte de la jauge. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de s'assurer avec son prestataire que les critères d'implantation prévus par la norme de mesure (NF X43-014) sont bien pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer avec son prestataire que les critères d'implantation prévus par la norme de mesure (NF X43-014) sont bien pris en compte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Information des riverains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1 (c)
Thème(s) : Autre, Réunion d'information des riverains
Prescription contrôlée : La société Hervé dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune de Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire , est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé et du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé dans les délais précisés ci-dessous, à compter de la notification du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant : Dans un délai de 45 jours <ul style="list-style-type: none"> (c) organise conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud, une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, la municipalité de Ingrandes-sur-Loire pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions qu'il met en œuvre (cf. chap. 4.1 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2013 susvisé).
Constats : Postérieurement à l'inspection précédente du 22/03/2023 qui avait conduit à sa mise en demeure, l'exploitant a organisé, le 26/05/2023, conjointement avec l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud (MTI), une réunion à laquelle étaient conviés et présents des riverains et des représentants de la municipalité. Concernant la carrière, les résultats de suivis environnementaux ont été présentés (rejets d'eaux, suivis des puits, émissions de poussières, émissions sonores, tirs de mines) ainsi que les actions engagées et prévues pour limiter les émissions sonores et de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2013, article 3.2.1 et 3.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit des eaux
Prescription contrôlée : 3.2.1 : Les eaux d'exhaure sont collectées en fond de fouille où elles décantent dans une réserve d'eau au moins 1000 m ³ . Ces eaux sont ensuite pompées à un débit maximal de 30 m ³ /h et transférées dans le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations. Uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille, un prélèvement d'eau (comptabilisé) dans les étangs de la Bouvraie, limité à un débit maximal de 20 m ³ /jour peut être effectué. 3.2.2.2 : [...] III - Toutes les eaux devant être rejetées rejoindront un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 800 m ³ à l'aval de la plate-forme des installations. Un point de rejet unique des différentes eaux sera créé en aval de la plate-forme des installations. [...]

Constats :

Concernant les eaux de procédé, il a été constaté que deux des trois bassins constituant le circuit de recyclage des eaux de procédés sont encombrés par des dépôts de boues et, par des roseaux de grande taille pour l'un de ces bassins. Compte tenu de ce constat, le fonctionnement du dispositif de recyclage des eaux n'est pas optimal puisque la capacité des 2 bassins de décantation concernés est diminuée.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à un nettoyage des bassins concernés.

L'inspection a montré que les eaux d'exhaure collectées en fond de fouille sont transférées dans l'étang existant sur le ruisseau de la Combaudière présent en limite de la carrière, à l'extérieure de celle-ci. L'inspection a montré également que l'appoint en eau de procédé est prélevé dans l'étang sans avoir un débit maximal limité à 20 m³/jour et pas uniquement en cas d'indisponibilité en quantité suffisante d'eau en fond de fouille.

Compte tenu qu'une partie du rejet se fait dans l'étang, toutes les eaux rejetées ne rejoignent pas le bassin de décantation à l'aval de la plate-forme des installations ni un point de rejet unique des différentes eaux [...]

Concernant cet aspect, rappelons que l'exploitant est propriétaire de l'étang. L'étang, antérieur à la loi sur l'eau est créé au moyen d'une digue sur le ruisseau de la Combaudière (sans digue et apports d'eau de la carrière, ce ruisseau serait vraisemblablement à sec en période d'étiage).

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet en mars 2022, ce mode de gestion des eaux afin de modifier les conditions prescrites dans son arrêté et de pouvoir faire perdurer la situation constatée (rejets et prélèvements dans l'étang). Ce porter à connaissance a été complété en juillet 2022 puis en avril 2024. Le dernier complément apporté par l'exploitant est un courrier qui sollicitait la possibilité de créer une digue dans l'étang afin d'y constituer un bassin indépendant de l'étang et donc du cours d'eau.

Le dossier complété a été soumis par l'inspection des installations classées à l'avis de la police de l'eau. Après une visite sur site, la DDT a exprimé un avis le 31 mai 2024 dans lequel il est notamment indiqué de :

- "Il convient de demander à l'exploitant de pouvoir stocker, sur le site de la carrière, le volume des eaux d'exhaure correspondant au besoin en eau nécessaire pour le lavage des matériaux et l'arrosage des pistes en période d'étiage. En effet, le prélèvement dans le plan d'eau sur le ruisseau de la Combaudière est soumis aux arrêtés sécheresse. Il est préférable de rester en fonctionnement interne à la carrière (comme initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 14/02/2013).
- Le prélèvement pour appoint en cas de manque d'eau en période estivale dans le plan d'eau sur le ruisseau de la Combaudière, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral initial, devrait être supprimé, à partir du moment où la préconisation précédente est mise en œuvre."

Compte tenu de cet avis, l'exploitant a informé le préfet par courrier 29 juillet 2024 qu'au vu des aménagements à conduire, il sollicite un délai de 9 mois pour permettre de réaliser les travaux nécessaires.

Durant l'inspection, l'exploitant a confirmé que la situation nécessite des études complémentaires pour être résolue, d'où ce délai relativement long.

Le bassin actuel existant de 800 m³ est insuffisant pour passer la période d'étiage. La principale difficulté constatée sur site est le manque de place sur la carrière pour créer un bassin d'une capacité suffisante (de l'ordre de 15000 m³, à confirmer) pour passer cette période.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 récemment modifié est pleinement applicable à son établissement concernant les mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à un nettoyage des deux bassins de décantation de son circuit de

recyclage des eaux dans un délai de 2 mois.

L'exploitant doit mettre en conformité son circuit de gestion des eaux, au vu du contexte, le délai de 9 mois proposé par l'exploitant apparaît cohérent. L'inspection des installations classées propose une mise en demeure sur cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois